

LES DOSSIERS DE L'AMI DU CAUE36 ET DE L'UDMR

pour une démarche de qualité



NUMÉRO 7

FÉVRIER / MARS 2006

SOMMAIRE

INTRODUCTION P.1

UN LIEU DESTINÉ AUX SÉPULTURES P.2

LA GESTION DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES P.3

LA GESTION DES ESPACES CINÉRAIRES P.4



INTRODUCTION

« Au Moyen Age, en Europe Occidentale, le cimetière est pratiquement inexistant. L'inhumation s'effectue le plus souvent sur ses propres terres pour les plus riches et, pour les plus pauvres, sur celles avoisinant le village. Il faudra attendre une offensive des mouvements religieux aux XIIe et XIIIe siècles pour que cesse cet éparpillement et que le cimetière se christianise, en même temps que le rituel accompagnant la mort (...) Dès la première moitié du XVIIIe siècle, la fosse commune et sa croix collective cèdent place à de véritables tombes individuelles repérées par un crucifix ou une stèle. L'emploi du cercueil, quasi inconnu jusqu'alors, se généralise (...) En France, c'est le décret impérial du 27 prairial an XII c-a-d le 12 juin 1804, qui dispose que les problèmes de salubrité soient réglés en transférant les cimetières communaux hors des agglomérations, à 100 mètres de la dernière demeure habitée.

Au tournant du XIXe siècle, s'amorce l'Age d'Or des cimetières romantiques. Agrestes et bucoliques, ils deviennent bien vite autant lieu de promenade que de recueillement familial. **De ce fait, la notion d'héritage culturel nous amène à considérer ces espaces comme partie intégrante de la notion de patrimoine. Et nous savons tous, particulièrement en milieu rural, combien le patrimoine demeure un lien essentiel de la vie de nos villages. Il participe aussi à la mémoire collective de nos habitants.**

Le cimetière, après l'église, est certainement l'élément le plus typique de l'ensemble paroissial ou communal.

Pour bien découvrir un village et le comprendre, il faut rendre visite à son cimetière. Cela peut sembler curieux à dire mais un cimetière est aussi un lieu de vie car c'est ici que les vivants retrouvent le souvenir presque palpable de leurs parents et amis défunts (...) C'est donc bel et bien un lieu de vie où se croisent moments de tendresse et d'émotion. Le cimetière est parfois considéré comme un appendice de la vie communale et de son patrimoine et c'est dommage. Au contraire, **les cimetières doivent faire l'objet d'une véritable réflexion communale** et cette réflexion ne doit pas reposer uniquement sur une froide gestion cadastrale du lieu mais elle doit aussi comporter une réflexion sur le sens que nous devons donner au lieu, à l'esprit, à l'ambiance, à l'atmosphère que nous voulons pour cet endroit si particulier. De cela dépendra le bien-être, et pourquoi ne pas utiliser le mot « plaisir », que nous aurons à nous y rendre... ».



Extrait de l'allocution de Vanik BERBERIAN, Président de l'UDMR, lors de la réunion du 17/02/2006 à NEULLAY-LES-BOIS sur le thème « Cimetières : Gestion et Aménagement »

LE CIMETIERE

Extrait du recueil « Dans les brandes » de Maurice ROLLINAT

Le cimetière aux violettes
Embaume tous les alentours.
Les lézards y font mille tours
Au parfum de ses cassolettes.
Que de libellules follettes
Y sont vaines de leurs atours !
Le cimetière aux violettes
Embaume tous les alentours.
Et, champ de morts, nid de squelettes
Qui trompe le flair des vautours,
Il dort au bas des vieilles tours,
Entre ses roches maigrelettes,
Le cimetière aux violettes.



UN LIEU DESTINE AUX SEPULTURES

Depuis la loi du 8 janvier 1993, **le maire est devenu responsable et arbitre de toutes les opérations dans l'enceinte du cimetière communal. La gestion du cimetière est un service qui ne se délègue pas.**

C'est pourquoi, **il est conseillé à chaque commune de mettre en place un règlement municipal de cimetière, adapté à son contexte** (mesures prises dans le cadre des pouvoirs de police du maire, justifiées par l'ordre public, la salubrité publique, la décence et la tranquillité publique). Ce règlement, pris par voie d'arrêté du maire, transmis à l'autorité de tutelle et affiché en mairie et au cimetière, est opposable à tous les usagers du cimetière (particuliers et entreprises), il impose un passage préalable en mairie avant toute intervention dans le cimetière (travaux de marbrerie, inhumation, exhumation....) afin de délivrer les autorisations nécessaires.

La dépouille mortelle, quant à elle, est une copropriété familiale et sacrée qui est protégée pénalement par 2 articles majeurs du Code Pénal (L 225-17 et 18).

LE CIMETIERE : UN LIEU DESTINE AUX SEPULTURES

Qui a droit à sépulture dans le cimetière communal ?

ARTICLE L 2223-3 du CGCT

Depuis l'ordonnance du 28 juillet 2005, le mot sépulture englobe cercueils et urnes.

La sépulture au cimetière communal est due :

- **Aux personnes décédées sur le territoire de la commune**, quel que soit leur domicile
- **Aux personnes (fiscalement) domiciliées sur le territoire communal**, quel que soit leur lieu de décès
- **Aux personnes non domiciliées sur la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille**, quel que soit leur lieu de décès

Quelle est la superficie requise ?

ARTICLES L 2223-1 et L 2223-2 du CGCT

Chaque commune consacre à l'inhumation des morts un ou plusieurs terrains spécialement aménagés à cet effet. **Les terrains prévus pour l'inhumation des défunts doivent être 5 fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des défunts annuels.**

Exemple : Une commune de 1000 habitants compte en moyenne 10 inhumations annuelles, ce qui signifie qu'elle doit disposer de 50 emplacements en disponibilité pour répondre aux besoins en inhumation

Une commune de 500 habitants compte en moyenne 5 inhumations annuelles, elle devra donc avoir 25 emplacements en disponibilité

Pourquoi est-il nécessaire d'avoir des emplacements en disponibilité ?

ARTICLES L 2213-7 et L 2213-8 du CGCT

Les emplacements en disponibilité sont nécessaires, tout d'abord, pour répondre aux besoins des personnes en sépulture mais également, dans le cadre de ses pouvoirs de police dite police des funérailles, **le maire est tenu d'ensevelir et d'inhumer décemment toute personne décédée sur le territoire communal** sans distinction de culte ni de croyance (en cas de cataclysme, de décès

Réalisé avec le concours de
Cimetières
de France



sur la voie publique de corps non réclamés par les familles, pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes...)

Qu'est-ce que le terrain commun demandé aux communes ?

ARTICLE R 2223-4 du CGCT

Il est demandé aux communes d'avoir un service public minimum (qui est d'ailleurs leur seule obligation en matière d'inhumation), c'est-à-dire d'avoir un champ commun ou un terrain commun.

Il s'agit d'une ou plusieurs parcelles du cimetière communal qui sont mises **gratuitement** à disposition des familles pour une durée provisoire de 5 ans. La superficie par défunt doit être d'au moins 80 cm sur 2 m avec un espace inter-tombe (appelé circulante) de 30 à 40 cm sur les cotés et de 30 à 50 cm à la tête et aux pieds.

Au terme du délai de 5 ans, la commune est en droit de reprendre ses terrains, de procéder aux exhumations des restes post-mortem, de les transférer à l'ossuaire communal après passage dans un reliquaire.



LA GESTION DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Selon l'article L 2223-13 du CGCT « lorsque l'étendue du cimetière le permet, il peut être concédé des terrains aux personnes qui désirent y fonder une sépulture pour eux-mêmes, leurs enfants, leurs successeurs en y inhumant cercueils et urnes ».

La concession est pratiquée seulement lorsque la superficie du cimetière le permet. Dans le cas où la superficie du cimetière ne le permet pas, la commune doit engager une procédure de reprise de terrains ou envisager un projet d'extension du site.

Quelle est la durée d'une concession ?

ARTICLE L 2223-14 du CGCT

Il existe 4 catégories de durées de contrat de concession qui sont décidées par le conseil municipal (aucune obligation d'instituer les 4 catégories) :

- La **concession temporaire** pour 15 ans au plus
- La **concession trentenaire**
- La **concession cinquantenaire** (très conseillée)
- La **concession perpétuelle** (fortement déconseillée car elle est source de saturation rapide des sites et, en général, au bout de 2 générations, plus aucun membre de la famille n'est joignable).

Quelle est la date d'effet d'un acte de concession ?

La date d'effet est, en principe, la date du paiement de la concession. Une fois la quittance honorée, le maire établit un acte de concession, sous le mode d'un arrêté ou d'une délibération.

LA GESTION DES CONCESSIONS FUNERAIRES

Comment fixer le prix d'une concession ?

ARTICLE L 2223-15 du CGCT

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'une somme dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Le tarif est progressif au-delà de 2 m².

Les concessions temporaires, trentenaires et cinquantenaires sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut du paiement de cette nouvelle taxe, dans les 2 années qui suivent le terme de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune mais sous conditions qu'elle procède aux exhumations des restes post-mortem et qu'elle les identifie dans un reliquaire pour les transférer à l'ossuaire communal.

La totalité du produit de la concession est reversée sur le budget communal.

Qui peut être inhumé dans une concession ?

ARTICLE R 2213-31 du CGCT

Pour répondre sereinement, il convient de maîtriser 3 sources d'informations :

- **Géographiques** : plan à l'échelle
- **Administratives** : registre des inhumés par emplacement
- **Juridiques** : registre des concessions et actes correspondants

Sur la base du nom d'un inhumé, la commune doit être en mesure de localiser l'emplacement correspondant pour en déduire les défunts déjà inhumés dans la concession. Ensuite, elle doit être à même de faire le lien avec l'acte de concession associé.

Les droits sur un emplacement découlent d'un acte de concession et non pas d'un défunt.

Il est à noter que **la commune doit délivrer son autorisation d'inhumation 24 h au moins après le décès et dans un délai de 6 jours.**

Quels sont les types de concession ?

Il existe 3 catégories de concession :

- La **concession individuelle** : seule la personne qui a acheté la concession devrait y être inhumée
- La **concession collective** : lorsque le concessionnaire l'a consentie pour d'autres personnes
- La **concession familiale** : largement ouverte à tous les membres de la famille : le titulaire de la concession, son conjoint, les enfants de cet union, les conjoints de ses enfants, les ascendants, les collatéraux, les alliés, les enfants adoptifs.....

Quelles sont les règles techniques à respecter pour procéder à une exhumation ?

ARTICLE R 2213-40 du CGCT

- **L'opération doit être effectuée avant 9 H du matin** pour des raisons de salubrité et de décence

- **La présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille est obligatoire.** Si le parent ou le mandataire dûment avisé n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu mais les vacations prévues sont versées comme si l'opération avait été exécutée

- Si le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'opération, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans

Quelles sont les règles administratives à respecter pour procéder à une exhumation ?

ARTICLE R 2213-40 du CGCT

Toute demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt à exhumer.

A titre indicatif, et sous réserve d'appréciation des tribunaux en cas de conflit, l'état civil retient l'ordre suivant pour la détermination du plus proche parent :

1. Le conjoint survivant non séparé
2. Les enfants du défunt (avec accord unanime s'ils sont plusieurs)
3. Les parents (père et mère)
4. Les frères et soeurs

Comment procéder si un caveau est saturé et que des ayants-droits demandent à y être inhumés ?

Cela suppose pour la commune d'engager une opération de réduction et de réunion des corps pour libérer de la place dans le caveau, tout en respectant la procédure d'exhumation à la demande de la famille selon les conditions des articles L 2213-40 et suivants du CGCT.

Quelle est la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon ?

ARTICLES L 2223-17, R 2223-14 et R 2223-18

La procédure de reprise est une procédure qui, **par 2 constats séparés de plus de 3 ans**, permet de valider les manquements des descendants ou d'un concessionnaire vis-à-vis de sa sépulture.

La reprise d'une concession en état d'abandon est subordonnée à plusieurs conditions et se fait en plusieurs étapes :

- La concession doit **avoir plus de 30 ans d'existence**

- **Aucune inhumation ne doit avoir eu lieu depuis 10 ans**

- **L'état d'abandon doit être constaté** en fonction de 3 critères non cumulables :

- + Des critères de sécurité (stèle vacillante....)
- + Des critères de salubrité (caveau éventré, porte déjointée....)
- + Des critères d'indécence

- Une fois les sépultures détériorées recensées, **le maire a un devoir d'information et de communication auprès des descendants.**

S'ils sont notoirement connus, le maire doit les aviser, par lettre recommandée, **1 mois avant le jour de l'établissement des procès verbaux.**

Si aucun descendant n'est connu, un affichage à l'entrée du cimetière et de la mairie **pendant 1 mois** est obligatoire.

- Le jour de l'établissement des procès-verbaux, le maire (ou son délégué) se rend sur place, accompagné par le commissaire de police ou le garde champêtre, pour effectuer un procès verbal individuel pour chaque emplacement.

L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES ESPACES CINERAIRES

Il relève les numéros de place, les personnes inhumées à l'emplacement, les informations relatives à la concession et surtout les manquements des descendants par rapport à l'emplacement de façon à les informer des démarches à effectuer. La personne mandatée ou les descendants valident ou refusent le procès verbal sur un motif bien précis.

- A partir de l'établissement du procès verbal, le maire dispose de **8 jours** pour notifier, par lettre recommandée, la copie du procès-verbal aux titulaires de la concession ou aux descendants.

A défaut de connaître les personnes, le maire doit afficher, dans les 8 jours, des extraits du procès-verbal, à deux reprises et à 15 jours d'intervalle, pendant deux quinzaines successives à la mairie et à l'entrée du cimetière.

- Si 3 ans après cette publicité effectuée dans les règles de l'art la concession est toujours en état d'abandon, le maire peut saisir le conseil municipal qui est appelé à décider de la reprise ou non de la concession. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

L'AMENAGEMENT ET LA GESTION DES ESPACES CINERAIRES

Quelle destination pour les urnes et les cendres ? ARTICLES L 2223-40, R 2223-9 et R 2213-39 du CGCT

Le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Après la crémation d'un corps, l'urne prévue est remise à toute personne ayant la qualité pour pouvoir aux

funérailles. Après autorisation du lieu de dépôt délivrée par le maire, l'urne est déposée dans une sépulture, une case de columbarium ou scellée sur un monument funéraire. Elle peut aussi être déposée dans une propriété privée.

Les cendres peuvent être dispersées en pleine nature mais pas sur les voies publiques.

DEFINITIONS

Ossuaire communal : Sépulture communale dont l'entretien est assuré par la collectivité et qui a une affectation perpétuelle. C'est la dernière demeure des défunts, qu'ils soient inhumés en terrain commun ou en concession

Reliquaire : Réceptacle, généralement plus petit qu'un cercueil, destiné à recevoir les restes mortels d'un ou plusieurs corps exhumés

Concession : Contrat entre la commune et un particulier avec une certaine durée, une superficie, une tarification, des droits et des obligations de chacune des parties

Jardin du souvenir : Lieu situé le plus souvent à proximité du crématorium, généralement dans un cimetière, et destiné à la dispersion des cendres des défunts

Sépulture : Ensemble représentant la concession de terrain et, s'il y a lieu, le monument qui y est posé

Pleine terre : Concession qui se compose d'une fosse creusée dans la terre et qui est comblée après l'inhumation

Caveau : Construction en pierres, en béton... de dimensions soumises à autorisations municipales, destinée à recevoir un ou plusieurs cercueils ou urnes

Columbarium : Edifice situé dans un cimetière où sont déposées les urnes funéraires et cinéraires

Site cinéraire : Emplacement délimité dans un cimetière pour recevoir des ensembles destinés au dépôt des urnes

LA FORMATION DES ELUS

L'article L 2123-12 du CGCT dispose que « les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ».

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus, financées par la commune, est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation, soit agréé par le Ministre de l'Intérieur (agrément dispensé après avis du Conseil National de la Formation des Elus Locaux).

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

A VOTRE DISPOSITION SUR SIMPLE DEMANDE :

- Le statut de l'élu local - Document AMF (mis à jour au 31 janvier 2006)

- La répartition 2006 de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) - Document AMF (02/2006)

Le 7 février 2006, le Comité des Finances Locales (CFL) a procédé à la répartition de la dotation globale de fonctionnement entre les différentes catégories de collectivités concernées : les régions, les départements, les communes et les EPCI. Sont présentés dans cette note les éléments relatifs à l'évolution 2006 de la dotation forfaitaire, des dotations de solidarité et de péréquation ainsi que de chacune des dotations d'intercommunalité.

- Nouvelles modalités de calcul des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de communications électroniques (décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 - JO du 29/12/2005)

- L'utilisation des véhicules du parc automobile communal par le personnel - Document AMF (01/2006)

- La cotisation accident du travail des bénévoles des CCAS - Document AMF (04/2005)

- Entretien des routes départementales à l'intérieur d'une agglomération - Document AMF

- La motivation d'un acte administratif - Document AMF

CONTACTS :

Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Indre

23 rue de Mousseaux - 36000 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.27.37.37 - Fax : 02.54.08.64.71 - e-mail : caue.36@free.fr

Association des Maires de l'Indre et Union Départementale des Maires Ruraux

Hôtel du Département - BP 639 - 36020 CHÂTEAUROUX - Tél : 02.54.08.36.97 - Fax : 02.54.07.13.33 - e-mail : ami36@wanadoo.fr